

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	55,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxes :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,50 €
Commerces (cessions, etc...)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.359 du 12 avril 2017 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1180).

Ordonnance Souveraine n° 6.368 du 2 mai 2017 portant élévation dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 1180).

Ordonnance Souveraine n° 6.369 du 2 mai 2017 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 849 du 18 décembre 2006 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pédiatrie) (p. 1180).

Ordonnance Souveraine n° 6.370 du 2 mai 2017 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 15.044 du 26 septembre 2001 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Imagerie par Résonnance Magnétique) (p. 1181).

Ordonnance Souveraine n° 6.371 du 2 mai 2017 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 1182).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2017-270 du 26 avril 2017 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral (p. 1182).

Arrêté Ministériel n° 2017-271 du 27 avril 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 relatif à la Nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié (p. 1182).

Arrêté Ministériel n° 2017-272 du 27 avril 2017 réglant la circulation des piétons et des véhicules à l'occasion des « 2^e ePrix et 75^e Grand Prix Automobile de Monaco » (p. 1185).

Arrêté Ministériel n° 2017-273 du 27 avril 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1185).

Arrêté Ministériel n° 2017-274 du 27 avril 2017 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COVA MONTE-CARLO S.A.M. », au capital de 200.000 euros (p. 1186).

Arrêté Ministériel n° 2017-275 du 27 avril 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur à la Direction de l'Habitat (p. 1186).

Arrêté Ministériel n° 2017-276 du 27 avril 2017 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1187).

Arrêté Ministériel n° 2017-277 du 27 avril 2017 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1187).

Arrêté Ministériel n° 2017-278 du 27 avril 2017 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1188).

Arrêté Ministériel n° 2017-279 du 2 mai 2017 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhino-Laryngologie) (p. 1188).

Arrêté Ministériel n° 2017-280 du 2 mai 2017 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1189).

Arrêté Ministériel n° 2017-281 du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 98-628 du 29 décembre 1998 relatif aux dispositions transitoires applicables aux chefs de service, médecins adjoints et praticiens en activité ainsi qu'aux résidents en poste au Centre Hospitalier Princesse Grace au 1^{er} janvier 1999 (p. 1189).

ARRÊTÉS DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2017-7 du 28 avril 2017 portant prolongation du stage d'un greffier stagiaire au Greffe Général (p. 1190).

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2017-8 du 2 mai 2017 portant recrutement d'un greffier (p. 1190).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2017-1394 du 24 avril 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III) (p. 1191).

Arrêté Municipal n° 2017-1618 du 27 avril 2017 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 2^{ème} Monaco ePrix (p. 1191).

Arrêté Municipal n° 2017-1749 du 2 mai 2017 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1193).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1194).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1194).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2017-100 d'un(e) Hôtesse d'Accueil à mi-temps à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1194).

Avis de recrutement n° 2017-101 de deux Surveillants Rondiers au Stade Louis II (p. 1194).

Avis de recrutement n° 2017-102 d'un(e) Sténodactylographe à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1194).

Avis de recrutement n° 2017-103 d'un Dessinateur-Projeteur à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 1195).

Avis de recrutement n° 2017-104 d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 1195).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1196).

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 1196).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - année universitaire 2017/2018 (p. 1197).

Bourses de stage (p. 1197).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2017-4 du 26 avril 2017 relative au jeudi 25 mai 2017 (Jour de l'Ascension), jour férié légal (p. 1197).

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de concours externe sur titres d'accès au grade de Maître Ouvrier Gouvernant(e) - Secteur Hôtelier Restauration (p. 1197).

Avis de concours externe sur titres d'accès au grade de Technicien Supérieur Hospitalier (p. 1198).

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des Médecins - 2^{ème} trimestre 2017 - modifications (p. 1198).

Composition du Conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes (p. 1198)

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement de deux Secrétaires sténodactylographes à la Direction des Services Judiciaires (p. 1198).

MAIRIE

Appel à candidature pour l'exploitation du kiosque et du mini-golf miniature situés dans l'enceinte du Parc Princesse Antoinette (p. 1199).

Avis de vacance d'emploi n° 2017-47 d'un poste de Technicien à la Médiathèque Communale (p. 1199).

Avis de vacance d'emploi n° 2017-48 d'un poste d'Éducatrice de Jeunes Enfants à la crèche de Monte-Carlo de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 1199).

Avis de vacance d'emploi n° 2017-49 d'un poste d'Éducatrice de Jeunes Enfants à la crèche de Monaco-Ville de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 1200).

Avis de vacance d'emploi n° 2017-50 d'un poste d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 1200).

Avis de vacance d'emploi n° 2017-51 de deux postes d'Ouvriers d'Entretien dans les marchés au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 1200).

Avis de vacance d'emploi n° 2017-52 de trois postes d'Agents d'Entretien au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 1200).

Avis de vacance d'emploi n° 2017-53 de deux postes de Chauffeurs Livreurs Magasiniers au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 1200).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace n° 2017-RC-04 du 14 avril 2017 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, en double aveugle, contrôlée versus placebo, d'évaluer la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans du sécukinumab chez des patients atteints d'une spondyloarthrite axiale non radiographique active », dénommé « Étude CAIN457H2315 - n° EudraCT : 2015-001106-33 » (p. 1201).

Délibération n° 2017-35 du 15 mars 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, en double aveugle, contrôlée versus placebo, d'évaluer la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans du sécukinumab chez des patients atteints d'une spondyloarthrite axiale non radiographique active », dénommé « Étude CAIN457H2315 - n° EudraCT : 2015-001106-33 » présenté par Novartis Pharma SG, localisé en Suisse, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1202).

Délibération n° 2017-36 du 15 mars 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation au transfert d'informations nominatives vers l'Inde ayant pour finalité « Accès aux données pseudo-anonymisées des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale CAIN457H2315 octroyé à Cognizant Technology Solutions localisée en Inde à des fins de datamanagement » présenté par Novartis Pharma SG, localisé en Suisse, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1207).

Délibération n° 2017-37 du 15 mars 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation au transfert d'informations nominatives vers les États-Unis d'Amérique ayant pour finalité « Transfert de données vers Cenduit - Corporate Headquarters localisé aux États-Unis d'Amérique à des fins de prise en charge des modalités d'inscription du patient ayant consenti à participer à la recherche biomédicale CAIN457H2315, de gestion et d'attribution des traitements médicaux d'investigation » présenté par Novartis Pharma SG, localisé en Suisse, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1209).

Délibération n° 2017-38 du 15 mars 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation au transfert d'informations nominatives vers les États-Unis d'Amérique ayant pour finalité « Transfert de données à des fins de Contrôle qualité radiologique d'imageries médicales pseudo-anonymisées des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale CAIN457H2315 vers Parexel Informatics localisée aux États-Unis d'Amérique » présenté par Novartis Pharma SG, localisé en Suisse, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1211).

INFORMATIONS (p. 1213).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1214 à p. 1231).

Annexes au Journal de Monaco

Publication n° 245 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 45).

Débats du Conseil National - 790^{ème} séance publique du jeudi 1^{er} décembre 2016 (p. 521 à p. 560).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.359 du 12 avril 2017 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.971 du 24 avril 1984 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick PREIRE, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, avec effet du 11 mai 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze avril deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.368 du 12 avril 2017 portant élévation dans l'Ordre de Saint-Charles.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 sur l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'Ordonnance n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E. M. Andrej KISKA, Président de la République slovaque, est élevé à la dignité de Grand-croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mai deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.369 du 2 mai 2017 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 849 du 18 décembre 2006 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pédiatrie).

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 849 du 18 décembre 2006 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Pédiatrie) ;

Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 20 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration en date du 30 mars 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine n° 849 du 18 décembre 2006, susvisée, est abrogée, à compter du 1^{er} mars 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mai deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.370 du 2 mai 2017 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 15.044 du 26 septembre 2001 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Imagerie par Résonance Magnétique).

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.044 du 26 septembre 2001 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Imagerie par Résonance Magnétique) ;

Vu la décision du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 28 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration en date du 30 mars 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine n° 15.044 du 26 septembre 2001, susvisée, est abrogée, à compter du 7 mars 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mai deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.371 du 2 mai 2017 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.230 du 24 juillet 2007 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur au Service des Parkings Publics ;

Vu la requête de M. Rémi FABRE en date du 10 avril 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. Rémi FABRE, Contrôleur au Service des Parkings Publics, est acceptée, avec effet du 28 avril 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mai deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2017-270 du 26 avril 2017 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-201 du 11 avril 2013 autorisant un médecin à exercer son art en association ;

Vu la requête formulée par le Docteur Thomas KILLIAN ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 avril 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Thomas KILLIAN, médecin généraliste, est autorisé à exercer son art à titre libéral.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2013-201 du 11 avril 2013, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'État,
S. TELLE.*

Arrêté Ministériel n° 2017-271 du 27 avril 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 relatif à la Nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 décembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 approuvant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'article 4 de la première partie de la Nomenclature des actes de biologie médicale, il est ajouté l'acte suivant :

« Code de l'acte »	Libellé de l'acte	Cotation (en B)
9914	Complément à la cotation minimale de valeur B14	14 »

ART. 2.

À l'article 4 ter de la première partie de la Nomenclature des actes de biologie médicale, la cotation du forfait 9106 est portée de B5 à B8.

ART. 3.

À la deuxième partie de la Nomenclature des actes de biologie médicale, les cotations des codes suivants sont modifiées comme suit :

« Code »	Libellé	Cotation actuelle (en B)	Nouvelle cotation (en B)
1104	HÉMOGRAMME Y COMPRIS PLAQUETTES (NFS, NFP)	29	27
0996	SANG : EXPLORATION D'UNE ANOMALIE LIPIDIQUE	26	21
1208	TSH (SANG)	30	28
1577	HBA1C (DOSAGE) (SANG)	28	27
1213	FERRITINE (DOSAGE) (SANG)	30	28
1821	PEPTIDES NATRIURÉTIQUES (ANP, BNP, NT-PROBNP) (DOSAGE) (SANG)	78	75
0388	INFECTION A VIH 1 ET 2 : SD DE DÉPISTAGE	51	50
7318	ANTIGÈNE PROSTATIQUE SPÉCIFIQUE (PSA) (DOSAGE) (SANG)	41	40
0592	SANG : CRÉATININE	7	6
1211	TSH + T4 LIBRE (SANG)	58	54
1610	SANG : IONOGRAMME COMPLET (NA + K + CL + CO ₂ + PROTIDES)	24	23
0593	SANG : URÉE ET CRÉATININE	8	7
0519	GAMMA GLUTAMYL TRANSFÉRIASE (GAMMAT GT, GGT) (SANG)	7	6

« Code »	Libellé	Cotation actuelle (en B)	Nouvelle cotation (en B)
1139	25- (OH) -VITAMINE D (D2 + D3)	40	39
0322	HÉPATITE B (VHB) : SD : AG HBS PAR EIA	52	50
0323	HÉPATITE B (VHB) : SD : AC ANTIHBS (IGG OU IG TOTALES) PAR EIA	55	50
4006	DPN : TRISOMIE 21 FÉTALE : DÉPISTAGE COMBINÉ 1 ^{er} TRIMESTRE DE LA GROSSESSE	178	170
1212	TSH + T3 LIBRE + T4 LIBRE (SANG)	73	70
0351	HÉPATITE B (VHB) : SD : AC ANTIHBC TOTAUX PAR EIA	55	50
0514	PHOSPHATASES ALCALINES (PH ALC.) (SANG)	7	6
0578	SANG : CALCIUM (CALCÉMIE, CA)	7	6
7327	ANTIGÈNE CARCINO-EMBRYONNAIRE (ACE) (DOSAGE) (SANG)	55	50
7320	ANTIGÈNE PROSTATIQUE SPÉC. LIBRE AVEC RAPPORT PSA LIBRE/PSA TOTAL (DOSAGE SANG)	70	65
0532	SANG : ACIDE URIQUE (URICÉMIE)	7	6
1806	ALBUMINE (DOSAGE) (SANG)	7	6
4122	GÉNOME (ARN) VIH - 1 : CHARGE VIRALE	220	200
1487	THYROÏDE : AUTOAC ANTITHYROPÉROXYDASE PAR METH MARQUEUR	65	64
1773	RUBÉOLE : SD PAR IHA OU EIA	40	38
4124	GÉNOME (ARN) VIRUS DE L'HÉPATITE C (VHC) CHARGE VIRALE : DÉTECTION QUANTITATIVE	220	200
0320	ALPHA-FŒTOPROTÉINE (AFP) (DOSAGE) (SANG)	63	60
0563	SANG : PHOSPHORE MINÉRAL (PHOSPHORÉMIE, P)	7	6
1488	THYROÏDE : AUTOAC ANTIRÉCEPTEURS DE TSH	115	100
1520	CRÉATINE PHOSPHOKINASE (CPK) (SANG)	7	6
0524	LIPASÉMIE (SANG)	9	6
1608	SANG : POTASSIUM (K)	7	6

« Code	Libellé	Cotation actuelle (en B)	Nouvelle cotation (en B)
2258	PROTÉINES SÉRIQUES OU PLASMATIQUES TOTALES (PROTIDES)	7	6
0627	UR : CRÉATININE (CRÉATININURIE)	7	6
4005	DPN : TRISOMIE 21 FŒTALE : DÉPISTAGE SÉQUENTIEL INTÉGRÉ AU 2 ^e TRIMESTRE	152	150
4004	DPN : TRISOMIE 21 FŒTALE : DÉPISTAGE 2 ^e TRIMESTRE, MARQUEURS SÉRIQUES MATERNELS	124	120
0590	SANG : TRIGLYCÉRIDES (TG)	7	6
1736	HÉPATITE A (VHA) : SD : IGG OU IG TOTALES (IMMUNITÉ ANCIENNE OU VACCINATION)	60	50
0591	SANG : URÉE	7	6
0327	DIGOXINE OU DIGITOXINE (DIGITALINE)	70	65
4715	HÉPATITE B (VHB) : SD SURVEILLANCE GROSSESSE : AG HBS PAR EIA	52	50
1132	CALCITONINE (DOSAGE) (SANG)	80	70
0571	SANG : BICARBONATES OU CO ₂ TOTAL (RÉSERVÉ ALŒALINE, RA)	7	6
3773	RUBŒOLE : SD PAR IHA OU EIA + ITERATIF	60	57
0584	SANG : MAGNÉSIUM PLASMATIQUE OU GLOBULAIRE (MAGNÉSÉMIE, MG)	7	6
1134	ANDROSTŒNÉDIONE (SANG)	83	80
7305	VITAMINE B6 (DOSAGE) (SANG)	97	90
4127	PAPILLOMAVIRUS HUMAINS ONCOGÈNES (HPV) GŒNOME VIRAL	140	120
0476	CORTISOL LIBRE (URINE)	75	73
7301	VITAMINE A (DOSAGE) (SANG)	98	90
2001	SANG : CHOLESTŒROL-LDL (C-LDL)	20	18
0701	TESTOSTŒRONE LIBRE OU BIODISPONIBLE (SANG)	85	80
0780	SOMATOMŒDINE (IGF1-SMC) (SANG)	88	85
1135	17-OH-PROGESTŒRONE (SANG)	78	75
1820	DŒRIVŒS DIHYDROXYLES DE LA VITAMINE D (DOSAGE) (SANG)	90	80

« Code	Libellé	Cotation actuelle (en B)	Nouvelle cotation (en B)
1763	INF. Œ PARVOVIRUS B 19 RŒCENTE : SD : IGG + IGM PAR EIA	120	105
1754	INFECTION Œ HTLV (I ET II) : SD DE DÉPISTAGE PAR EIA	70	65
1210	T.S.H. + T3 LIBRE (SANG)	58	54
4713	HŒPATITE B (VHB) : SD CONTRŒLE AVANT VACCINATION : AC ANTI HBS+AC ANTI HBC EIA	110	100
4710	HŒPATITE B (VHB) : SD INFECTION RŒCENTE : AG HBS+AC ANTI-HBC IGM PAR EIA	112	100
1209	T3 LIBRE + T4 LIBRE (SANG)	58	55
4712	HŒPATITE B (VHB) : SD CONTRŒLE GUŒRISON : AG HBS + AC ANTI-HBS PAR EIA	107	100
0325	CARBAMAZŒPINE (TŒGRŒTOL)	70	65
0516	ALANINE AMINOTRANSFŒRASE (ALAT, TGP) (SANG)	7	6
1207	THYROXINE LIBRE (T4 L OU FT4) (SANG)	33	28
0517	ASPARTATE AMINOTRANSFŒRASE (ASAT, TGO) (SANG)	7	6
0624	UR. : CALCIUM (CALCIURIE)	7	6
4714	HŒPATITE B (VHB) : SD CONTRŒLE APRŒS VACCINATION : AC ANTI-HBS PAR EIA	55	50
1510	AMYLASŒMIE (SANG)	7	6
0629	UR. : PHOSPHORE MINŒRAL (PHOSPHATURIE)	7	6
2005	UR. : SODIUM	7	6
1206	TRIODOOTHYRONINE LIBRE (T3 L OU FT3) (SANG)	33	28
2006	UR. : POTASSIUM	7	6
4711	HŒPATITE B (VHB) : SD HŒPATITE CHRONIQUE : AG HBS + AG HBE + AC ANTI-HBE PAR EIA	175	170 »

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-272 du 27 avril 2017 réglementant la circulation des piétons et des véhicules à l'occasion des « 2^e ePrix et 75^e Grand Prix Automobile de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits :

- sur le quai des États-Unis,
 - sur la route de la Piscine,
 - sur l'appontement central,
- aux dates et horaires suivants :
- le samedi 13 mai 2017 de 06 heures à la fin des épreuves ;
 - le jeudi 25 mai 2017 de 06 heures à la fin des épreuves ;
 - le vendredi 26 mai 2017 de 06 heures à la fin des épreuves ;
 - le samedi 27 mai 2017 de 07 heures à la fin des épreuves ;
 - le dimanche 28 mai 2017 de 07 heures à la fin des épreuves.

ART. 2.

L'accès des piétons aux diverses enceintes donnant sur le circuit et sur les voies mentionnées dans l'article 1^{er} est interdit à toute personne non munie de billet d'entrée ou de laissez-passer pendant toute la durée des « 2^e ePrix et 75^e Grand Prix Automobile de Monaco ».

ART. 3.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par l'organisateur.

ART. 4.

En cas de force majeure, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de police.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-273 du 27 avril 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002, susvisée, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par :

- l'« Association Rahma de Torcy Marne-la-Vallée », déclarée le 9 mars 2004 à la sous-préfecture de Meaux (France) sous le numéro W771005068,
- Monsieur Abdelali BOUHNİK, né le 17 mai 1957 à M'Raier (Algérie),
- Monsieur Mohammed TLAGHI, né le 5 novembre 1967 à Taourirt (Maroc).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco, et resteront en vigueur jusqu'au 13 novembre 2017.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-274 du 27 avril 2017 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COVA MONTE-CARLO S.A.M. », au capital de 200.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COVA MONTE-CARLO S.A.M. », présentée par les fondateurs ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 200.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 16 mars 2017 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « COVA MONTE-CARLO S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 16 mars 2017.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-275 du 27 avril 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur à la Direction de l'Habitat.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur à la Direction de l'Habitat (catégorie B - indices majorés extrêmes 324 / 414).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1°) être de nationalité monégasque ;

2°) être titulaire d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, comportant des enseignements dans le domaine juridique ;

3°) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration Monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Christophe ORSINI, Directeur de l'Habitat, ou son représentant ;
- Mlle Sandrine FERRERO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-276 du 27 avril 2017 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.900 du 1^{er} juillet 2016 portant nomination et titularisation d'un Répétiteur dans les établissements d'enseignement ;

Vu la requête de Mme Claire-Lise SCHROETER, épouse SESTINI, en date du 30 mars 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Claire-Lise SCHROETER, épouse SESTINI, Répétiteur dans les établissements d'enseignement, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 23 octobre 2017.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-277 du 27 avril 2017 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.204 du 16 février 2015 portant nomination et titularisation d'un Répétiteur dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-304 du 28 avril 2016 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Irène FABRE, épouse REVEST, en date du 2 février 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Irène FABRE, épouse REVEST, Répétiteur dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 10 mai 2018.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-278 du 27 avril 2017 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.365 du 28 juin 2013 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la requête de Mme Létizia ALESSANDRI, en date du 3 mars 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Létizia ALESSANDRI, Lieutenant de police à la Direction de la Sûreté Publique, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 5 mai 2018.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-279 du 2 mai 2017 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhino-Laryngologie).

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-448 du 15 juillet 2016 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhino-Laryngologie) ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 30 mars 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Florence ELENA est autorisée à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service d'Oto-Rhino-Laryngologie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} juillet 2017.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-280 du 2 mai 2017 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 30 mars 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Christophe PERRIN, Chef de Service au sein du Service de Pneumologie, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace, à compter du 15 juin 2017.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-281 du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 98-628 du 29 décembre 1998 relatif aux dispositions transitoires applicables aux chefs de service, médecins adjoints et praticiens en activité ainsi qu'aux résidents en poste au Centre Hospitalier Princesse Grace au 1^{er} janvier 1999.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-628 du 29 décembre 1998 relatif aux dispositions transitoires applicables aux chefs de service, médecins adjoints et praticiens en activité ainsi qu'aux résidents en poste au Centre Hospitalier Princesse Grace au 1^{er} janvier 1999 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 30 mars 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le premier alinéa de l'article 8 de l'arrêté ministériel n° 98-628 du 29 décembre 1998, susvisé, est modifié comme suit :

« Les chefs de service et chefs de service adjoints mentionnés à l'article premier du présent arrêté ainsi que les praticiens contractuels exerçant dans l'établissement à la date de publication de l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, et ayant exercé leur activité à temps plein, ont la possibilité de valider les années effectuées dans le cadre des dispositions statutaires antérieures, dans la limite de 50% du nombre d'années accomplies. ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

**ARRÊTÉS DU DIRECTEUR
DES SERVICES JUDICIAIRES**

—

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2017-7 du 28 avril 2017 portant prolongation du stage d'un greffier stagiaire au Greffe Général.

Nous, Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers ;

Vu les articles 2 et 4 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu notre arrêté n° 2016-13 du 20 avril 2016 nommant un greffier stagiaire au Greffe Général ;

Arrêtons :

Le stage de Madame Carole FRANCESCHI, greffier stagiaire, est prolongé d'une durée supplémentaire de six mois à compter du 2 mai 2017.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-huit avril deux mille dix-sept.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.*

—

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2017-8 du 2 mai 2017 portant recrutement d'un greffier.

Nous, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers et notamment son article 4 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours sur épreuves en vue du recrutement d'un greffier au Greffe Général, catégorie B, indices majorés extrêmes 332-467. Les épreuves auront lieu au Palais de Justice, le 29 mai 2017.

ART. 2.

Les candidats(es) à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé(e)s de 25 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au Journal de Monaco,

- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du second degré ou justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme,

- justifier d'une expérience professionnelle en matière juridique et/ou judiciaire d'au moins 5 années,

- avoir une bonne pratique de la saisie sur ordinateur et une bonne maîtrise des logiciels WORD, EXCEL, LOTUS,

- un diplôme de l'enseignement supérieur dans le domaine juridique serait apprécié, ainsi que de bonnes connaissances en langues étrangères (anglais et/ou italien),

L'attention des candidats(es) est appelée sur le fait qu'ils (elles) seront amené(e)s à effectuer des permanences, notamment les fins de semaine et jours fériés.

ART. 3.

Chaque épreuve écrite ou orale est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

L'examen comportera les épreuves suivantes :

Épreuves écrites d'admissibilité (3h00)

1° - Questionnaire à choix multiples de procédure civile et de procédure pénale monégasques (coefficient 2)

2° - Synthèse juridique (coefficient 1)

3° - Dactylographie et mise en forme (coefficient 1).

Le candidat n'est déclaré admissible que s'il a obtenu, pour les épreuves écrites, une moyenne générale de 10/20.

Épreuves orales d'admission (20 mn)

- Mise en situation pratique et entretien avec le jury (coefficient 1).

Le candidat ayant obtenu la meilleure moyenne au terme des épreuves écrites et orales sera retenu.

ART. 4.

Les candidats(es) devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,

- un extrait de leur acte de naissance,

- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque),

- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 5.

Le jury de concours est composé comme suit :

- Mme Marina CEYSSAC, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires,
- Mme Aline BROUSSE, Juge au Tribunal de première instance, en charge de la formation des greffiers,
- Mme Béatrice BARDY, Greffier en chef,
- Mme Virginie SANGIORGIO, Greffier en chef adjoint,
- Mlle Marine PISANI, Greffier en chef adjoint.

ART. 6.

Les recrutements s'effectueront conformément aux dispositions des articles 12 à 15 de la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le deux mai deux mille dix-sept.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2017-1394 du 24 avril 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire Sténodactylographe à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un B.E.P. de Secrétariat ;
- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine du secrétariat ;

- des connaissances dans l'utilisation de logiciels appliqués à la gestion du fichier des élèves et dans la gestion de plannings seraient appréciées.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- Mme Karyn ARDISSON-SALOPEK, Conseiller Communal,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- Mme le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant,
- Mme Sandrine MARCOS, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 24 avril 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 24 avril 2017.

*Le Maire,
G. MARSAN.*

Arrêté Municipal n° 2017-1618 du 27 avril 2017 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 2^{ème} Monaco ePrix.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-159 du 14 mars 2017 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations des 2^{ème} ePrix et 75^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-24 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-1003 du 17 mars 2017 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du montage et du démontage des installations du 2^{ème} Monaco ePrix et du 75^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du 2^{ème} Monaco ePrix qui se déroulera le samedi 13 mai 2017, les dispositions suivantes sont arrêtées.

ART. 2.

Du lundi 8 mai à 07 heures au mardi 30 mai 2017 à 08 heures, le stationnement des véhicules est interdit rue Princesse Antoinette, sur l'aire réservée aux deux-roues, entre ses n° 7 à 9 afin de permettre l'installation du stand de l'Office des Émissions de Timbres-Poste.

ART. 3.

Le samedi 13 mai 2017 de 00 heure 01 à 23 heures 59, le stationnement des autobus est autorisé :

- avenue Albert II ;
- rue du Gabian.

Sur les voies susmentionnées lorsqu'il existe des zones de stationnement matérialisées à l'intention d'autres catégories de véhicules que ceux énoncés ci-dessus, leur stationnement y est interdit.

ART. 4.

Le samedi 13 mai 2017 de 00 heure 01 jusqu'à la fin des épreuves, le stationnement des véhicules est interdit :

- boulevard Albert 1^{er} ;
- rue Princesse Antoinette ;
- rue du Castelleretto, entre l'avenue Prince Pierre et l'entrée du parking des Agaves ;
- boulevard Charles III ;
- rue Princesse Florestine ;
- rue Grimaldi ;
- avenue J.-F. Kennedy ;
- boulevard Louis II ;
- avenue de la Madone ;
- rue Louis Notari ;
- avenue Prince Pierre ;
- avenue du Port, entre la Place d'Armes et la rue Saige ;
- Passage de la Porte Rouge ;
- boulevard de Suisse au droit du n° 24 ;
- rue Suffren Reymond ;
- avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre l'avenue Henry Dunant et le passage de la Porte Rouge, sauf l'aire réservée aux deux-roues et aux personnes à mobilité réduite ;
- avenue Henry Dunant, côté Ouest ;
- rue du Rocher ;
- avenue de Roqueville, dans sa section comprise entre le boulevard de Suisse et le boulevard Princesse Charlotte ;
- boulevard de Suisse dans sa partie comprise entre l'avenue de la Costa et l'avenue de Roqueville.

ART. 5.

Le samedi 13 mai 2017 de 06 heures jusqu'à la fin des épreuves :

- 1°) La circulation des véhicules est interdite :
- boulevard Albert 1^{er} ;
 - avenue J.-F. Kennedy ;
 - boulevard Louis II ;
 - avenue d'Ostende, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Costa et la place Sainte Dévote.

2°) La circulation des véhicules autres que ceux relevant du comité d'organisation, de police, d'urgence, de secours et ceux dûment autorisés par laissez-passer délivrés par la Sûreté Publique, est interdite :

- quai Albert 1^{er} ;
- rue Grimaldi, dans sa partie comprise entre la Place Sainte Dévote et la rue Princesse Florestine ;
- tunnel Rocher Albert 1^{er} ;
- tunnel Rocher Antoine 1^{er} ;
- tunnel Rocher Noghès.

Pour les véhicules autorisés à circuler dans les tunnels visés ci-dessus, le sens unique de circulation est suspendu aux jours et heures mentionnés en début d'article.

3°) Le sens unique de circulation est suspendu et le stationnement interdit :

- avenue du Port, dans sa partie comprise entre la rue Terrazzani et l'avenue de la Quarantaine ;
- rue Grimaldi, dans sa partie comprise entre la rue Suffren Reymond et la place d'Armes.

4°) Le sens unique est inversé :

- tunnel de Serravalle ;
- rue princesse Florestine, dans sa partie comprise entre la rue Suffren Reymond et la rue Grimaldi ;
- rue Suffren Reymond, dans sa section comprise entre la rue Louis Notari et la rue Princesse Florestine.

La mesure édictée dans le point n° 4 ne s'applique pas aux taxis ou assimilés et aux navettes des hôtels de la Principauté.

5°) Un double sens de circulation est instauré :

- rue Grimaldi, dans sa partie comprise entre la rue Suffren Reymond et la place d'Armes.

ART. 6.

Le samedi 13 mai 2017 de 06 heures jusqu'à la fin des épreuves :

1°) Interdiction est faite aux personnes non munies de billets délivrés par l'Automobile Club de Monaco de s'asseoir dans les tribunes, de stationner et/ou de circuler à l'intérieur du périmètre du circuit.

2°) L'accès aux immeubles situés en bordure, sur les portions de voies interdites à la circulation ou inclus dans l'enceinte du circuit, est exclusivement autorisé :

- aux riverains desdits immeubles sur présentation de leur pièce d'identité ;
- aux personnes travaillant dans ces immeubles sur présentation de leur permis de travail ;
- aux porteurs de laissez-passer délivrés par l'Automobile Club de Monaco ou par la Sûreté Publique.

ART. 7.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux du 25 juillet 1930, n° 2006-24 du 20 avril 2006, n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisés, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 8.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, à ceux du comité d'organisation, ainsi qu'à leur personnel. Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 9.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 10.

Une ampliation du présent arrêté en date du 27 avril 2017 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 27 avril 2017.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2017-1749 du 2 mai 2017 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Camille SVARA, Premier Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du lundi 8 au vendredi 12 mai 2017 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 2 mai 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 2 mai 2017.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2017-100 d'un(e) Hôtesse d'Accueil à mi-temps à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Hôtesse d'Accueil à mi-temps à la Direction du Tourisme et des Congrès pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au B.E.P. ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement les langues française, anglaise et italienne (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel), la connaissance de Lotus Notes serait appréciée ;
- être autonome et rigoureux ;
- avoir une bonne présentation ;
- savoir s'exprimer correctement ;
- posséder de bonnes qualités relationnelles.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes inhérentes à l'emploi (port de l'uniforme, disponibilités les week-ends et jours fériés).

Avis de recrutement n° 2017-101 de deux Surveillants Rondiers au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Surveillants Rondiers au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter de sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage d'un établissement recevant du public ;
- des formations en matière de prévention incendie et/ou de secourisme seraient appréciées. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre ces formations ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être apte à travailler en équipe ;
- posséder des connaissances en matière informatique ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public ;
- la connaissance d'une langue étrangère (anglais, italien ou espagnol) serait appréciée ;
- être en bonne condition physique pour pouvoir assurer des rondes quotidiennes ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-ends et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2017-102 d'un(e) Sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- disposer de connaissances en langues anglaise et/ou italienne ;
- maîtriser parfaitement l'outil informatique et la bureautique (Word, Excel ...)

- posséder des qualités relationnelles pour assurer des missions d'accueil et de renseignement du public ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaires de travail ;
- être apte à assurer un service de jour, week-ends et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2017-103 d'un Dessinateur-Projeteur à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Dessinateur-Projeteur à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 288/466.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme dans le domaine d'exercice de la fonction (dessin, mobilité, ...) s'établissant au niveau du Baccalauréat ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- justifier d'une bonne maîtrise des logiciels de dessin et de conception assisté par ordinateur (logiciel Autocad et Vissum de préférence) ainsi que des logiciels de bureautique (Word, Excel) ;
- être doté d'une bonne aptitude au travail en équipe ;
- savoir faire preuve de rigueur ;
- la connaissance de la langue anglaise serait appréciée ;
- une expérience dans le domaine du dessin industriel, de la gestion des déplacements et de la simulation de trafic ou au sein d'un bureau d'études serait fortement appréciée.

Avis de recrutement n° 2017-104 d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme du Baccalauréat ;
- être de bonne moralité ;

- maîtriser le français (lu, écrit, parlé) ;

- avoir une aptitude marquée pour l'analyse et le traitement des actes juridiques afférents au droit des personnes et des biens (baux, mutations, successions) ;

- disposer d'une parfaite maîtrise de l'outil informatique ;

- posséder un sens affirmé de l'organisation, des relations humaines et du travail en équipe ;

- la pratique d'une langue étrangère (anglais ou italien) serait appréciée.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE
L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 19, rue Joseph-François Bosio, 2^{ème} étage, d'une superficie de 44,10 m² et 1,80 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.600 € + 55 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE CRISTEA FLANDRIN - Madame Marie GADOUX - 21, boulevard des Moulins - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.30.75.61.

Horaires de visite : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 5 mai 2017.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 2, rue Biovès, 2^{ème} étage, d'une superficie de 30,95 m².

Loyer mensuel : 900 € + 60 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : Mme et M. Marie-Jeanne GAUDIO - 30, rue Comte Félix Gastaldi - 98000 MONACO.

Téléphone : 06.80.18.49.21 ou 06.43.70.39.31.

Horaires de visite : Lundis - Mardis - Jeudis - Vendredis

De 13 h 00 à 14 h 00 et de 17 h 00 à 18 h 00

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 5 mai 2017.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 15, rue Princesse Caroline, 1^{er} étage, d'une superficie de 74,20 m² et 4,75 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.213 € + 40 € de charges.

Horaires de visite : les jeudis 11/05 de 13 h 00 à 14 h 00 et 18/05 de 12 h 00 à 13 h 00.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 5 mai 2017.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 3, rue de Millo, 2^{ème} étage, d'une superficie de 53 m² et 1,60 m² de balcon.

Loyer mensuel : 852 € + 60 € de charges.

Horaires de visite : les mercredis 10/05 de 12 h 00 à 13 h 00 et 17/05 de 13 h 00 à 14 h 00.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 5 mai 2017.

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste de la Principauté procédera le 1^{er} juin 2017 à la mise en vente des timbres suivants :

* **0,71 € - SEPAC : L'ARTISANAT**

* **0,85 € - CENTENAIRE DU LIONS CLUB INTERNATIONAL**

* **1,42 € - 25^e CHALLENGE PRINCE ALBERT II**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2017.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - année universitaire 2017/2018.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire, qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction - Avenue de l'Annonciade - Monaco.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site Internet :

spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 juillet 2017, délai de rigueur.

Bourses de stage.

Par ailleurs, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports rappelle que le règlement des bourses de stage permet aux jeunes poursuivant des études supérieures ou ayant achevé leur formation, de bénéficier d'une aide pour effectuer un stage. Les étudiants qui souhaitent en bénéficier doivent s'adresser à cette même Direction.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2017-4 du 26 avril 2017 relative au jeudi 25 mai 2017 (Jour de l'Ascension), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, du 18 février 1966, modifiée, le jeudi 25 mai 2017 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du salarié, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de concours externe sur titres d'accès au grade de Maître Ouvrier Gouvernant(e) - Secteur Hôtelier Restauration.

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Princesse Grace en vue de pourvoir un poste de Maître Ouvrier. Ce concours comportant un examen du dossier et une épreuve orale se déroulera le jeudi 1^{er} juin à partir de 13 h 30.

Les candidats à ce concours devront faire parvenir leur candidature comportant la description de leur parcours professionnel à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Princesse Grace avant vendredi 19 mai 2017, 17 heures, dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

Leur candidature devra comporter :

- une demande d'admission à concourir,
- un curriculum vitae détaillé,
- les copies des diplômes et titres obtenus,
- les formations suivies,
- les expériences dans le domaine du management en hôtellerie restauration,
- une demande d'extrait de casier judiciaire bulletin n° 3 (uniquement pour les candidats externes au Centre Hospitalier Princesse Grace).

Les candidats à ce concours devront satisfaire aux conditions suivantes :

➤ être titulaires de :

- deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes ;
- ou deux certifications inscrites au répertoire des certifications professionnelles ;
- ou deux diplômes au moins équivalents ;

* et justifier d'expériences professionnelles dans le domaine du management, et dans les domaines de l'hôtellerie / restauration traditionnelle et/ou hospitalière.

Le jury du concours sera composé comme suit :

- le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace ou son représentant (Président),
 - le directeur des ressources humaines,
 - le directeur des ressources matérielles,
 - un expert de la branche dans laquelle le concours externe sur titres est ouvert,
 - un représentant des personnels siégeant aux Commissions Paritaires.
-

Avis de concours externe sur titres d'accès au grade de Technicien Supérieur Hospitalier.

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Princesse Grace en vue de pourvoir 2 postes de Techniciens Supérieurs Hospitaliers :

- 1 poste à la Direction des Ressources Humaines,
- 1 poste au Collège de Formation Médicale et Continue.

Ce concours comportant un examen du dossier et une épreuve orale se déroulera le vendredi 9 juin à partir de 9 h 30.

Les candidats à ce concours devront faire parvenir leur candidature comportant la description de leur parcours professionnel à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Princesse Grace avant vendredi 19 mai 2017, 17 heures, dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

Leur candidature devra comporter :

- une demande d'admission à concourir,
- un curriculum vitae détaillé,
- les copies des diplômes et titres obtenus,
- les formations suivies,
- les expériences en lien avec le domaine dans lequel ils se présentent,
- une demande d'extrait de casier judiciaire bulletin n° 3 (uniquement pour les candidats externes au Centre Hospitalier Princesse Grace).

Les candidats à ce concours devront satisfaire aux conditions suivantes :

Être titulaire :

- d'un diplôme sanctionnant un premier cycle d'études supérieures,
- ou d'un titre ou diplôme homologué au niveau III,
- ou d'une certification inscrite au répertoire des certifications professionnelles.

Ce concours est également ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités aura été reconnue.

Et justifier d'expériences professionnelles dans le domaine dans lequel ils concourent.

Le jury du concours sera composé comme suit :

- le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace ou son représentant (Président),
- le directeur des ressources humaines,
- le directeur des ressources matérielles,
- un expert de la branche dans laquelle le concours externe sur titres est ouvert,
- un représentant des personnels siégeant aux Commissions Paritaires.

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des Médecins - 2^{ème} trimestre 2017 - modifications.

Mardi 27 juin Dr ROUGE
Jeudi 29 juin Dr DE SIGALDI

Composition du Conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

Membres élus du 1^{er} Collège :

Président :
Docteur Bruno FISSORE

Trésorier :
Docteur Thomas BLANCHI

Membres :
Docteur Alain BROMBAL
Docteur Bernard MARQUET

Membre élu du 2nd Collège :
Docteur Bruno QUAGLIERI

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement de deux Secrétaires sténodactylographes à la Direction des Services Judiciaires.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Secrétaires sténodactylographes à la Direction des Services Judiciaires pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de secrétariat ;
- être apte à assurer une frappe importante et soutenue ;
- posséder une expérience dans le domaine du secrétariat juridique ;
- être apte à assurer un enregistrement de courrier et classement ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel et Lotus Notes) ;
- avoir une bonne présentation et posséder le sens du service public ;
- faire preuve d'adaptabilité et de discrétion ;

- une connaissance en langues anglaise et italienne serait appréciée.

L'attention des candidates est appelée sur le fait qu'elles pourront être amenées à effectuer des dépassements horaires.

Les candidates devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte Postale n° 513 - MC 98015 Monaco Cedex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- un extrait de l'acte de naissance,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions du présent avis ne permettraient pas de départager les candidates, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressées en temps utile.

MAIRIE

Appel à candidature pour l'exploitation du kiosque et du mini-golf miniature situés dans l'enceinte du Parc Princesse Antoinette.

La Mairie de Monaco lance un appel à candidature pour l'exploitation du kiosque et du mini-golf situés dans l'enceinte du Parc Princesse Antoinette selon les conditions ci-après :

- Exploitation commune du kiosque et du mini-golf
- Début d'exploitation : juillet 2017
- Type d'activité : snack-bar-glacier, étant précisé que le candidat devra être exploitant d'un établissement agréé en Principauté de Monaco
- Surface approximative du local : 18 m² + terrasse
- Mini-golf en terre battue
- Horaires minimales d'ouverture du Parc Princesse Antoinette

Pour toute information complémentaire, le candidat peut se renseigner et retirer le cahier des charges auprès du Service du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, Foyer Sainte Dévote, 3, rue Philibert Florence, 98000 Monaco (Tél : +377.93.15.28.32), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

Les plis des candidatures devront être déposés aux horaires d'ouverture des bureaux contre récépissé ou reçus par lettre recommandée avec avis de réception au Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés, au plus tard quinze jours après la date de la publication de l'avis.

Avis de vacance d'emploi n° 2017-47 d'un poste de Technicien à la Médiathèque Communale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Technicien à la Médiathèque Communale est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 311/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir une grande connaissance des techniques liées à l'archivage et à la conservation ;
- avoir une bonne connaissance de l'environnement informatique (Word, Excel, Lotus Notes, logiciel bibliothéconomique) ;
- savoir gérer un stock et des livraisons ;
- être apte à travailler en équipe ;
- être apte à porter des charges lourdes et manipuler des documents fragiles ;
- être d'une grande disponibilité d'horaires de travail, notamment en soirée et les samedis.

Avis de vacance d'emploi n° 2017-48 d'un poste d'Éducatrice de Jeunes Enfants à la crèche de Monte-Carlo de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Éducatrice de Jeunes Enfants à la crèche de Monte-Carlo de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 298/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'État d'Éducateur de Jeunes Enfants ;
 - être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
 - justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.
-

Avis de vacance d'emploi n° 2017-49 d'un poste d'Éducatrice de Jeunes Enfants à la crèche de Monaco-Ville de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Éducatrice de Jeunes Enfants à la crèche de Monaco-Ville de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 298/502.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'État d'Éducateur de Jeunes Enfants ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2017-50 d'un poste d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Vie est vacant à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service d'Actions Sociales.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme D.E.A.V.S. ;
- posséder une expérience en maintien à domicile de personnes âgées ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} âge.

Avis de vacance d'emploi n° 2017-51 de deux postes d'Ouvriers d'Entretien dans les marchés au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Ouvriers d'Entretien dans les marchés sont vacants au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 2017.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans au moins ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être disponible en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2017-52 de trois postes d'Agents d'Entretien au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois postes d'Agents d'Entretien sont vacants au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2017.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans au moins ;
- posséder les permis de conduite A1 et B ;
- pourvoir assurer les horaires de nuit et être disponible les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2017-53 de deux postes de Chauffeurs Livreurs Magasiniers au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes de Chauffeurs Livreurs Magasiniers sont vacants au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2017.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être disponible en matière d'horaires de travail notamment les samedis, et jours fériés.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

Décision de mise en œuvre du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace n° 2017-RC-04 du 14 avril 2017 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, en double aveugle, contrôlée versus placebo, d'évaluer la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans du sécukinumab chez des patients atteints d'une spondyloarthrite axiale non radiographique active », dénommé « Étude CAIN457H2315 - n°EudraCT : 2015-001106-33 ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;
- l'avis favorable émis par le Comité Consultatif d'Éthique en Matière de Recherche Biomédicale pour la recherche biomédicale sans bénéfice individuel direct intitulée « Etude CAIN457H2315 : étude multicentrique, randomisée, en double aveugle, contrôlée versus placebo, évaluant la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans du sécukinumab chez des patients atteints d'une spondyloarthrite axiale non radiographique active » ;

- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2017-035 le 15 mars 2017, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, en double aveugle, contrôlée versus placebo, d'évaluer la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans du sécukinumab chez des patients atteints d'une spondyloarthrite axiale non radiographique active », dénommé « Étude CAIN457H2315 - n°EudraCT : 2015-001106-33 » ;

- la délibération n° 2017-36 autorisant le transfert vers Cognizant Technology Solutions en Inde des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale CAIN457H2315 afin des fins de datamanagement ;

- la délibération n° 2017-37 autorisant le transfert vers Cenduit aux USA des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale CAIN457H2315 à des fins de prise en charge des modalités d'inscription du patient, de gestion et d'attribution des traitements médicaux d'investigation ;

- la délibération n° 2016-38 autorisant le transfert vers Parexel Informatics aux USA des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale CAIN457H2315 afin de contrôle qualité radiologique d'imageries médicales pseudo-anonymisées ;

- correspondance du Directeur du CHPG adressée au Président de la CCIN décrivant les mesures prises afin de répondre aux demandes de la CCIN formalisées par la délibération n° 2017-35 du 15 mars 2017 susvisée ;

- la réponse du Secrétaire Général de la CCIN en date du 13 avril 2017 ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, en double aveugle, contrôlée versus placebo, d'évaluer la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans du sécukinumab chez des patients atteints d'une spondyloarthrite axiale non radiographique active », dénommé « Etude CAIN457H2315 - n°EudraCT : 2015-001106-33 » ;

- Le responsable du traitement est Novartis Pharma SG. Le Centre Hospitalier Princesse Grace est son représentant en Principauté de Monaco pour l'étude « Etude CAIN457H2315 : étude multicentrique, randomisée, en double aveugle, contrôlée versus placebo, évaluant la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans du sécukinumab chez des patients atteints d'une spondyloarthrite axiale non radiographique active » ;

- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :

- organiser l'inclusion des patients ;
- organiser la randomisation des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;

- permettre, le cas échéant, le suivi des événements indésirables.

- Le traitement est justifié par le consentement du patient et par l'intérêt légitime du responsable de traitement. Le traitement des données des patients est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans le formulaire d'information et de consentement de la recherche. Le traitement des données des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.

- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.

- La date de décision de mise en œuvre est le : 14 avril 2017.

- Les catégories d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées sont :

- l'identité ;

- les loisirs, habitudes de vie et comportement ;

- les données de santé ;

- les informations faisant apparaître des appartenances ethniques et raciales.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche biomédicale. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement mais ne pourra pas solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des informations la concernant.

- Les données nominatives, indirectement nominatives et anonymisées seront conservées pendant une durée de 15 ans à compter de la fin de la recherche.

- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 14 avril 2017.

*Le Directeur Général
du Centre Hospitalier
Princesse Grace.*

Délibération n° 2017-35 du 15 mars 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, en double aveugle, contrôlée versus placebo, d'évaluer la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans du sécukinumab chez des patients atteints d'une spondyloarthrite axiale non radiographique active », dénommé « Étude CAIN457H2315 - n° EudraCT : 2015-001106-33 » présenté par Novartis Pharma SG, localisé en Suisse, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-118 du 10 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, modifiée, susvisée ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 28 juillet 2016, portant sur la recherche biomédicale avec bénéfice direct intitulée « Étude CAIN457H2315 : étude multicentrique, randomisée, en double aveugle, contrôlée versus placebo, évaluant la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans du sécukinumab chez des patients atteints d'une spondyloarthrite axiale non radiographique active » ;

Vu la demande d'avis, reçue le 9 décembre 2016, concernant la mise en œuvre par Novartis Pharma AG, localisée en Suisse, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, en double aveugle, contrôlée versus placebo, d'évaluer la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans du sécukinumab chez des patients atteints d'une spondyloarthrite axiale non radiographique active », dénommé « Étude CAIN457H2315 - n° EudraCT : 20015-001106-33 » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au représentant du responsable de traitement le 6 février 2017, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 mars 2017 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour objet une recherche biomédicale ayant reçu un avis favorable du Comité d'éthique en matière de recherche biomédicale, comme prévu par la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque de Novartis Pharma A.G., responsable de traitement, promoteur de l'étude localisé en Suisse.

Conformément à l'article 7-1 alinéa 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, en double aveugle, contrôlée versus placebo, d'évaluer la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans du sécukinumab chez des patients atteints d'une spondyloarthrite axiale non radiographique active ».

Il est dénommé « Étude CAIN457H2315 - n° EudraCT : 20015-001106-33 ».

Il porte sur une étude de phase III, multicentrique, randomisée, en double aveugle, contrôlée versus placebo.

Cette étude se déroulera en Europe, aux États-Unis et en Principauté de Monaco, où, au CHPG, elle sera réalisée sous la responsabilité d'un médecin exerçant au sein du service rhumatologie. Le responsable de traitement souhaite ainsi inclure 555 patients, dont 5 suivis au CHPG.

L'étude sera proposée aux patients atteints d'une spondyloarthrite axiale non radiographique active suivis au CHPG. Elle a pour objectif principal de démontrer l'efficacité clinique, la sécurité d'emploi et la tolérance de deux schémas thérapeutiques du sécukinumab comparativement au placebo.

Le traitement automatisé concerne donc, au principal, lesdits patients, ainsi que les médecins investigateurs, l'attaché clinique en charge de la recherche et les personnels intervenant au cours de l'étude sur autorisation du médecin investigateur.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des patients ;
- organiser la randomisation des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;
- permettre, le cas échéant, le suivi des événements indésirables.

Le présent traitement présente également une fonctionnalité destinée à permettre l'exploitation ultérieure des données à des fins de « recherches additionnelles » en lien avec la pathologie à l'étude, le sécukinumab ou des traitements associés.

Ainsi, le responsable de traitement a prévu un consentement particulier portant sur cette fonctionnalité afin que les données collectées « puissent être utilisées dans le futur pour des projets de recherche scientifiques et/ou médicaux ».

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ Sur la licéité du traitement

L'étude sera menée conformément, notamment, aux principes de la Déclaration d'Helsinki, aux bonnes pratiques cliniques, à la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, aux recommandations de l'ICH (Conférence internationale sur l'harmonisation des exigences techniques pour l'enregistrement de médicaments à usage humain).

Par ailleurs, les sujets devront exprimer plusieurs consentements éclairés, écrits et exprimés préalablement à leur inclusion dans l'étude permettant de déterminer le périmètre de traitement des données autorisé pour chaque patient : étude principale et étude exploratoire non génétique, étude exploratoire génétique, recherches additionnelles.

Le responsable de traitement précise que le traitement de données de santé est nécessaire dans l'intérêt de cette recherche qui a reçu un avis favorable du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale.

Il précise que, s'agissant de la collecte de données relatives aux origines ethniques et raciales des patients, il a été démontré que les origines d'une personne « jouent un rôle dans l'évolution et la sévérité de la spondyloarthrite ». Ainsi, cette information « fait partie des standards afin de mieux évaluer la probabilité d'évolution naturelle de la maladie non traitée et sa réponse au traitement ».

➤ Sur la justification du traitement

Le traitement est tout d'abord justifié par le consentement des patients. Dans le cadre de la recherche en objet, le sujet doit en effet donner son consentement concernant sa participation à l'étude, conformément aux dispositions de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002. Comme précédemment précisé, le responsable de traitement a également prévu des consentements spécifiques et distincts permettant, d'une part, le traitement de données à des fins de recherches génétiques ciblées sur la pathologie, d'autre part, le traitement des données à des fins de recherches scientifiques plus globales portant sur la pathologie et le traitement thérapeutique à l'étude.

Le traitement automatisé est également justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées. L'intérêt légitime mis en avant est celui de la recherche dans le respect du protocole soumis à l'avis du Comité consultatif d'éthique.

Dans ce sens, il respecte, sous la responsabilité du médecin investigateur principal de l'étude et du promoteur, les règles et garanties élaborées par le législateur afin de protéger les sujets de l'étude, patients du CHPG, qui acceptent de participer à ce type de recherche, leurs droits étant précisés dans le document d'information.

Enfin, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret.

La Commission relève que le traitement est licite et justifié conformément aux articles 7-1, 10-1, 10-2 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

➤ Sur la pseudo-anonymisation des informations nominatives relatives aux sujets

Les informations traitées sur les patients, qu'ils s'agissent, par exemple, de données, de documents ou de prélèvements, sont pseudo-anonymisées par l'attribution d'un « Numéro de patient » lors de la procédure de randomisation constitué d'un numéro séquentiel unique par ordre chronologique formé de 4 chiffres pour le numéro de Centre et de 3 chiffres pour le numéro de patient.

Le protocole d'étude et les consentements des patients mettent en évidence que les initiales du patient viendront compléter ce numéro. Sans précision sur le contenu de ces initiales, la Commission rappelle que seules la première lettre du nom et la première lettre du prénom du patient pourront être utilisées.

Le médecin investigateur disposera au sein du CHPG d'un document non automatisé permettant, si nécessaire, l'identification du sujet.

Ce document comporte les informations suivantes :

- identité du sujet : nom, prénoms, sexe, initiales, date de naissance, numéro de patient numéro du dossier hospitalier ;
- identification du CHPG en tant que Centre d'étude : numéro attribué au CHPG ;
- identité du médecin investigateur principal : nom, prénom ;
- informations sur le suivi lié à l'étude : date de signature du consentement, date de randomisation, cause de la non inclusion, localisation des archives.

Par ailleurs, la pharmacie du CHPG disposera également d'un document permettant le suivi des produits inoculés au patient comportant les numéros identifiants des produits, du lot et du patient.

En outre, si le patient donne son consentement à participer aux études exploratoires complémentaires portant, d'une part, sur des analyses pharmacogénétiques (analyse de l'ADN), et d'autre part, sur des biomarqueurs sériques, les échantillons et les données feront l'objet d'un double encodage « pour éviter l'exposition des informations et de l'identité du patient ».

➤ Sur les informations indirectement nominatives traitées dans le cahier d'observations et dans les documents liés à l'étude

Les informations traitées dans le cadre de cette étude sont :

- identité du patient : numéro de patient et numéro de centre, âge, sexe, année de naissance ;
- habitudes de vie et comportements : langue de réponse aux questionnaires, consommation de tabac, réponse aux questionnaires portant sur l'évaluation de la qualité de vie ;
- donnée de suivi de l'étude : type de consentement et date ;
- donnée ethnique : race, ethnie ;
- données de santé : critères d'inclusion, critères de non-inclusion, dates des visites et des actes, historique et description de la pathologie à l'étude, historiques médicaux et chirurgicaux, poids, taille, traitements concomitants, données biologiques, résultats d'examen médicaux et cliniques, données de suivis cliniques, imageries médicales, identification des échantillons de sang, événements indésirables, statut du patient et cause, levée de la procédure en aveugle et cause.

Les informations ont pour origine le patient, son dossier médical, ainsi que toutes informations portées à la connaissance des médecins investigateurs dans le cadre du suivi du sujet qu'ils estiment être utiles à l'étude, comme les documents et analyses établis ou reçus de professionnels de santé intervenant dans le processus de suivi du patient.

La Commission constate que les informations issues du dossier médical ont ainsi pour origine le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », susvisé, et que le traitement envisagé est compatible avec le traitement d'origine des informations conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle relève, cependant, que les informations relatives aux origines raciales et ethniques ne pourront avoir pour origine ledit traitement puisque ces informations n'y figurent pas. Aussi, elles auront uniquement pour origine le patient ou le médecin.

➤ Les données traitées de manière automatisée sur le personnel du CHPG

Les informations traitées sur le personnel du CHPG au cours de l'étude sont :

- Identité : nom, prénoms, initiales, signatures, fonction, spécialités ;
- identifiant électronique : codes identifiant et mots de passe ;
- données de connexion : données d'horodatage et opérations effectuées en ajout, modification et suppression des données de l'étude.

Elles ont pour origine le curriculum vitae de l'intéressé et le système d'information permettant la conservation des traces lors de ses connexions.

La Commission constate que les informations collectées au sein dudit traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable

L'information préalable des patients est réalisée par un document spécifique et par une mention particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement au sein du CHPG. Il peut s'exercer par voie postale ou sur place.

Le responsable de traitement précise qu'en cas de retrait du consentement d'un patient, celui-ci ne pourra demander la suppression de ses informations eu égard aux obligations réglementaires qui imposent au promoteur de conserver les données des participants, mais aucune nouvelle donnée ne sera traitée.

Cependant, le patient pourra demander « à tout moment la destruction » des échantillons des prélèvements biologiques.

La Commission considère que le patient devrait avoir la faculté de pouvoir demander la suppression des données et des informations qui auront été collectées et traitées au-delà des objectifs de la recherche clinique, notamment celles concernant l'étude exploratoire génétique et celles liées aux « recherches additionnelles ».

Elle demande donc que les consentements spécifiques soient modifiés en ce sens.

Sous réserve de ce qui précède, la Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet.

Les personnes ayant accès aux informations sont :

- le médecin investigateur du CHPG : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- l'Attaché de Recherche Clinique (ARC) du CHPG : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- le pharmacien du CHPG : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- le personnel autorisé du responsable de traitement, localisé en Suisse : en consultation, modification ;
- le personnel autorisé du prestataire chargé de la sécurité des accès et de la conservation des données, localisé en Bulgarie : en consultation ;
- le personnel autorisé du prestataire en charge de la randomisation, localisé aux États-Unis : en consultation, modification ;
- le personnel autorisé du prestataire en charge de l'analyse de l'imagerie médicale, localisé aux États-Unis : en consultation, modification ;
- le personnel autorisé du prestataire en charge des analyses des questionnaires, localisé en France : en consultation, modification ;
- le personnel autorisé du prestataire en charge du data management localisé en Inde : en consultation ;
- le prestataire du CHPG : pour sa mission d'archivage.

S'agissant du prestataire la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ses droits d'accès sont limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service, et qu'il est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

➤ Sur les destinataires des informations

Les données et documents seront transmis, de manière sécurisée au prestataire du CHPG en charge de leur archivage, localisé en France, Pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives.

Par ailleurs, NOVARTIS PHARMA SG, responsable de traitement et promoteur de l'étude, est destinataire des informations traitées.

Toutefois, afin de permettre la collecte, l'exploitation et l'analyse des documents et des données nécessaires à la recherche en objet, le traitement implique des communications d'informations vers des organismes spécialisés, comme mentionné précédemment, mais aussi vers des entités relevant de l'autorité du responsable de traitement, en Suisse et aux États-Unis, à des fins de conservation et d'analyse de pharmacogénétique d'échantillons biologiques.

Tous les organismes recevant ces communications sont soumis au secret professionnel et agissent dans le cadre de prescriptions fixées par le responsable de traitement. Un engagement de confidentialité est en outre imposé à toute personne travaillant sur les informations.

Après étude du dossier, la Commission relève tout d'abord que les communications ne portent que sur des informations pseudo-anonymisées.

Puis, elle observe que les destinataires localisées en Suisse, en France et en Bulgarie, sont soumis à des réglementations en matière de protection des données disposant d'un niveau de protection adéquat.

Enfin, la licéité des communications d'informations nominatives à l'entité localisée aux États-Unis et en Inde sera analysée dans les demandes d'autorisation de transfert concomitamment soumises.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

La Commission observe que le traitement fait l'objet de rapprochements :

- avec un traitement non automatisé : le document de correspondance établi sous format papier par le médecin investigateur principal comportant le numéro patient et son identité complète, document obligatoire pour retrouver les dossiers médicaux des patients pendant la durée de suivi et de l'archivage de l'étude ;

- avec le traitement ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, évoqué précédemment, sans interconnexion entre les traitements ;

- avec le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG », aux fins de garantir la sécurité du traitement quant à ses accès ;

- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle du CHPG », s'agissant des modalités de communication des informations.

La Commission constate que ces traitements ont été légalement mis en œuvre et que les opérations réalisées sont compatibles avec les finalités initiales des traitements dans le respect de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

La Commission rappelle toutefois que le système repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives commenceront à être collectées dès l'inclusion des premiers sujets. Pour un patient donné, la collecte devrait s'étendre ainsi sur 112 semaines (environ 28 mois).

Puis, elles seront conservées 15 ans à compter de la fin de l'essai. Cette période achevée, les données seront totalement anonymisées.

La Commission rappelle que la procédure d'anonymisation devra également concerner les études complémentaires, notamment les données et échantillons ayant servi aux études génétiques.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte de l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale portant sur une recherche biomédicale avec bénéfice direct intitulée « Étude CAIN457H2315 : étude multicentrique, randomisée, en double aveugle, contrôlée versus placebo, évaluant la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans du sécukinumab chez des patients atteints d'une spondyloarthrite axiale non radiographique active ;

Rappelle que :

- les équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés ;

- au titre de la collecte des initiales des patients à des fins d'identification, seules la première lettre du nom et la première lettre du prénom pourront être utilisées ;

- la procédure d'anonymisation devra également concerner les études complémentaires, notamment les données et échantillons ayant servi aux études génétiques.

Demande que :

- les patients aient la faculté de pouvoir demander la suppression des données et des informations qui auront été collectées et traitées au-delà des objectifs de la recherche clinique, notamment celles concernant l'étude exploratoire génétique et celles liées aux « recherches additionnelles » ;

- les procédures et consentements spécifiques soient modifiés en ce sens.

Sous réserve de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par Novartis Pharma AG, localisé en Suisse, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, en double aveugle, contrôlée versus placebo, d'évaluer la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans du sécukinumab chez des patients atteints d'une spondyloarthrite axiale non radiographique active », dénommé « Étude CAIN457H2315 - n° EudraCT : 20015-001106-33 ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations
Nominatives.*

Délibération n° 2017-36 du 15 mars 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation au transfert d'informations nominatives vers l'Inde ayant pour finalité « Accès aux données pseudo-anonymisées des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale CAIN457H2315 octroyé à Cognizant Technology Solutions localisée en Inde à des fins de datamanagement » présenté par Novartis Pharma SG, localisé en Suisse, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'association médicale mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, modifiée ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 28 juillet 2016, portant sur la recherche biomédicale avec bénéfice direct intitulée « Étude CAIN457H2315 : étude multicentrique, randomisée, en double aveugle, contrôlée versus placebo, évaluant la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans du sécukinumab chez des patients atteints d'une spondyloarthrite axiale non radiographique active » ;

Vu la demande d'avis, reçue le 9 décembre 2016, concernant la mise en œuvre par Novartis Pharma AG, localisé en Suisse, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, en double aveugle, contrôlée versus placebo, d'évaluer la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans du sécukinumab chez des patients atteints d'une spondyloarthrite axiale non radiographique active », dénommé « Etude CAIN457H2315 - n° EudraCT : 20015-001106-33 » ;

Vu la demande d'autorisation concomitante, reçue le 9 décembre 2016, concernant le transfert d'informations nominatives vers l'Inde présenté par Novartis Pharma AG, localisé en Suisse, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, ayant pour finalité « Participer au datamanagement des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale CAIN457H2315 » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 mars 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le 9 décembre 2016, le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) a déposé, en qualité de représentant en Principauté de Monaco de Novartis Pharma A.G., auprès de la Commission une demande d'avis concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, en double aveugle, contrôlée versus placebo, d'évaluer la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans du sécukinumab chez des patients atteints d'une spondyloarthrite axiale non radiographique active », dénommé « Étude CAIN457H2315 - n° EudraCT : 20015-001106-33 ».

Concomitamment, le CHPG a déposé, en tant que représentant en Principauté de Monaco de Novartis Pharma A.G., une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers Cognizant Technology Solutions India Pvt., sise en Inde ayant pour finalité « Participer au datamanagement des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale CAIN457H2315 ».

L'Inde ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « Participer au datamanagement des informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale CAIN457H2315 ».

Il s'appuie sur le traitement dénommé « Étude CAIN457H2315 - n° EudraCT : 20015-001106-33 », précité.

Les personnes concernées par le transfert d'informations sont les patients du service rhumatologie répondant aux critères d'inclusion du protocole de recherche et ayant consenti à participer à la recherche.

La Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime », aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle observe que le transfert concerne toutes les informations exploitées dans le cadre de l'étude. Toutefois, il consiste à permettre aux personnes désignées d'avoir un accès à distance aux informations hébergées en Suisse à des fins de datamanagement.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant que plus précisément le cadre du transfert des données.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « Accès aux données pseudo-anonymisées des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale CAIN457H2315 octroyé à Cognizant Technology Solutions localisé en Inde à des fins de datamanagement ».

II. Sur les informations concernées par le transfert

Le responsable de traitement indique dans la demande de transfert que les données communiquées sont « l'identité », « les données de santé », « l'éthnie et la race » sans en préciser le détail.

À l'examen de la demande d'avis principale portant sur le traitement automatisé dénommé « Etude CAIN457H2315 - n° EudraCT : 20015-001106-33 », il appert que le transfert concerne l'ensemble des informations collectées à l'occasion de l'étude clinique, à savoir :

- identité du patient : numéro de patient et numéro de centre, âge, sexe, année de naissance ;
- habitudes de vie et comportements : langue de réponse aux questionnaires, consommation de tabac, réponse aux questionnaires portant sur l'évaluation de la qualité de vie ;
- donnée de suivi de l'étude : type de consentement et date ;
- donnée ethnique : race, ethnie ;
- données de santé : critères d'inclusion, critères de non-inclusion, dates des visites et des actes, historique et description de la pathologie à l'étude, historiques médicaux et chirurgicaux, poids, taille, traitements concomitants, données biologiques, résultats d'examens médicaux et cliniques, données de suivis cliniques, imageries médicales, identification des échantillons de sang, événements indésirables, statut du patient et cause, levée de la procédure en aveugle et cause.

L'entité destinataire des informations, au travers d'un accès à distance, est Cognizant Technology Solutions India Pvt., sise en Inde.

Le responsable de traitement précise que cet organisme ne conserve aucune donnée.

Elle considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie le transfert dont s'agit par le consentement des personnes concernées, c'est-à-dire des patients, exception visée à l'article 20-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, en précisant que ce consentement « fait partie des garanties permettant le transfert ».

Dans ce sens, il indique que ce consentement « doit être recueilli par écrit avant inclusion dans la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives et les modalités de transferts des données sont précisés dans ce document ».

À la lecture dudit document, la Commission constate que le patient est informé que ses données « seront transmises à Novartis Pharma ou aux personnes agissant pour son compte, en France ou à l'étranger », qu'elles « seront identifiées par un numéro de code et [ses] initiales » et que le promoteur s'engage à assurer leur confidentialité et leur protection.

Aussi, elle relève que les patients ne sont informés ni des Pays, ni des destinataires de leurs informations.

En conséquence, elle considère que le consentement des patients n'est pas suffisamment explicite pour être conforme à l'exception prévue à l'article 20-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle demande donc, s'agissant de transfert d'information vers des organismes localisés dans des Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, que le document d'information soit modifié afin d'indiquer expressément les organismes ou catégories d'organisme recevant communication d'informations, en l'espèce, les imageries médicales pseudo-anonymisées, ainsi que la ou les finalités des transferts, en l'espèce à des fins de contrôle qualité, afin que le patient puisse consentir de manière libre et éclairée.

En outre, le consentement des patients devra comporter une mention particulière audit transfert indiquant que le patient y consent, comme mentionné au document d'information.

Par ailleurs, la Commission constate que l'accès envisagé, sans extraction, ni conservation de données, porte sur des données hébergées sur un Système d'Information du responsable de traitement localisé en Suisse, Pays disposant d'un niveau de protection adéquat.

Aussi, elle relève que le traitement des données envisagé sera encadré par la réglementation Suisse en matière de protection des informations nominatives.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle cependant que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement comme suit « Accès aux données pseudo-anonymisées des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale CAIN457H2315 octroyé à Cognizant Technology Solutions localisé en Inde à des fins de datamanagement ».

Demande que :

- le document d'information soit modifié afin d'indiquer expressément que les données des patients sont accessibles de l'Inde avec mention des destinataires ou catégories de destinataires, ainsi que des finalités desdits transferts ;

- le consentement des patients soit modifié afin de faire clairement apparaître leur consentement au transfert de leurs informations tel que décrit dans le document d'informations.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise Novartis Pharma AG, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, à procéder au transfert d'informations nominatives à destination de l'Inde ayant pour finalité « Accès aux données pseudo-anonymisées des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale CAIN457H2315 octroyé à Cognizant Technology Solutions localisée en Inde à des fins de datamanagement ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations
Nominatives.*

Délibération n° 2017-37 du 15 mars 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation au transfert d'informations nominatives vers les États-Unis d'Amérique ayant pour finalité « Transfert de données vers Cenduit - Corporate Headquarters localisé aux États-Unis d'Amérique à des fins de prise en charge des modalités d'inscription du patient ayant consenti à participer à la recherche biomédicale CAIN457H2315, de gestion et d'attribution des traitements médicaux d'investigation » présenté par Novartis Pharma SG, localisé en Suisse, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'association médicale mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, modifiée ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 28 juillet 2016, portant sur la recherche biomédicale avec bénéfice direct intitulée « Étude CAIN457H2315 : étude multicentrique, randomisée, en double aveugle, contrôlée versus placebo, évaluant la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans du sécukinumab chez des patients atteints d'une spondyloarthrite axiale non radiographique active » ;

Vu la demande d'avis, reçue le 9 décembre 2016, concernant la mise en œuvre par Novartis Pharma AG, localisé en Suisse, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un

traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, en double aveugle, contrôlée versus placebo, d'évaluer la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans du sécukinumab chez des patients atteints d'une spondyloarthrite axiale non radiographique active », dénommé « Étude CAIN457H2315 - n° EudraCT : 20015-001106-33 » ;

Vu la demande d'autorisation concomitante, reçue le 9 décembre 2016, concernant le transfert d'informations nominatives vers les États-Unis d'Amérique présenté par Novartis Pharma AG, localisé en Suisse, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, ayant pour finalité « Prendre en charge les modalités d'inscription du patient dans l'étude, de gestion et d'attribution des traitements médicaux d'investigation » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 mars 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le 9 décembre 2016, le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) a déposé, en qualité de représentant en Principauté de Monaco de Novartis Pharma A.G., auprès de la Commission une demande d'avis concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, en double aveugle, contrôlée versus placebo, d'évaluer la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans du sécukinumab chez des patients atteints d'une spondyloarthrite axiale non radiographique active », dénommé « Étude CAIN457H2315 - n° EudraCT : 20015-001106-33 ».

Concomitamment, le CHPG a déposé, en tant que représentant en Principauté de Monaco de Novartis Pharma A.G., une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers Cenduit - Corporate Headquarters, sise dans l'État de Caroline du Sud aux États-Unis d'Amérique ayant pour finalité « Prendre en charge les modalités d'inscription du patient dans l'étude, de gestion et d'attribution des traitements médicaux d'investigation ».

Les États-Unis d'Amérique ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « Prendre en charge les modalités d'inscription du patient dans l'étude, de gestion et d'attribution des traitements médicaux d'investigation ».

Il s'appuie sur le traitement dénommé « Étude CAIN457H2315 - n° EudraCT : 20015-001106-33 », précité.

Les personnes concernées par le transfert d'informations sont les patients du service rhumatologie répondant aux critères d'inclusion du protocole de recherche et ayant consenti à participer à la recherche.

La Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime », aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle observe que le transfert concerne uniquement le numéro du patient, information pseudo-anonymisée afin de permettre l'inscription du patient dans l'étude et d'assurer le suivi des traitements communiqués au CHPG dans le cadre d'une étude randomisée, en double aveugle, contrôlée versus placebo.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant plus précisément le cadre du transfert des données.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « Transfert de données vers Cenduit - Corporate Headquarters localisé aux États-Unis d'Amérique à des fins de prise en charge des modalités d'inscription du patient ayant consenti à participer à la recherche biomédicale CAIN457H2315, de gestion et d'attribution des traitements médicaux d'investigation ».

II. Sur les informations collectées par le transfert

Le responsable de traitement indique dans la demande de transfert que les données communiquées sont « identité (numéro de patient) ».

À l'examen de la demande d'avis principale portant sur le traitement automatisé dénommé « Étude CAIN457H2315 - n° EudraCT : 20015-001106-33 », il appert que le transfert concerne les données nécessaires au suivi de la randomisation du patient et de son inscription dans une liste liée au médicament inoculé.

En conséquence, les informations indirectement nominatives des patients concernées par le transfert sont :

- identité : numéro de patient, initiales du patient, numéro de centre ;
- données de santé : numéro d'identification unique de médicament, bras d'inclusion, statuts du patient.

La Commission observe également que les identifiants et données de connexion du personnel du CHPG habilité seront également traités.

L'entité destinataire des informations est Cenduit - Corporate Headquarters localisé aux États-Unis d'Amérique, sise dans l'État de Caroline du Nord aux États-Unis d'Amérique.

Elle considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur la durée de conservation des données

Les informations seront conservées 15 ans par le destinataire, conformément aux stipulations du protocole d'étude.

IV. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie le transfert dont s'agit par le consentement des personnes concernées, c'est-à-dire des patients, exception visée à l'article 20-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, en précisant que ce consentement « fait partie des garanties permettant le transfert ».

Dans ce sens, il indique que ce consentement « doit être recueilli par écrit avant inclusion dans la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives et les modalités de transferts des données sont précisés dans ce document ».

À la lecture dudit document, la Commission constate que le patient est informé que ses données « seront transmises à Novartis Pharma ou aux personnes agissant pour son compte, en France ou à l'étranger », qu'elles « seront identifiées par un numéro de code et [ses] initiales » et que le promoteur s'engage à assurer leur confidentialité et leur protection.

Aussi, elle relève que les patients ne sont informés ni des Pays, ni des destinataires de leurs informations.

En conséquence, elle considère que le consentement des patients n'est pas suffisamment explicite pour être conforme à l'exception prévue à l'article 20-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle demande donc, s'agissant de transfert d'information vers des organismes localisés dans des Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, que le document d'information soit modifié afin d'indiquer expressément les organismes ou catégories d'organisme recevant communication d'informations (en l'espèce, Cenduit - Corporate Headquarters), ainsi que la ou les finalités des transferts (en l'espèce à des fins de prise en charge des modalités d'inscription du patient, de gestion et d'attribution des traitements médicaux d'investigation).

En outre, le consentement des patients devra comporter une mention particulière audit transfert indiquant que le patient consent au transfert de ses informations, comme mentionné au document d'information.

Par ailleurs, le responsable de traitement met en évidence que le destinataire des données s'est engagé à disposer de procédure respectant la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Sans précision sur le sujet, elle suggère au responsable de traitement de s'assurer que les engagements précités s'appliquent également aux données en provenance de Monaco.

V. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle cependant que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement comme suit : « Transfert de données vers Cenduit - Corporate Headquarters localisé aux États-Unis d'Amérique à des fins de prise en charge des modalités d'inscription du patient ayant consenti à participer à la recherche biomédicale CAIN457H2315, de gestion et d'attribution des traitements médicaux d'investigation ».

Demande que :

- le document d'information soit modifié afin d'indiquer expressément que les données des patients sont transférées vers les États-Unis d'Amérique avec mention des destinataires ou catégories de destinataires, ainsi que des finalités desdits transferts ;

- le consentement des patients soit modifié afin de faire clairement apparaître leur consentement au transfert de leurs informations tel que décrit dans le document d'informations.

Suggère que les engagements précités s'appliquent également aux données en provenance de Monaco.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise Novartis Pharma AG, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des États-Unis d'Amérique ayant pour finalité « Transfert de données vers Cenduit - Corporate Headquarters localisé aux États-Unis d'Amérique à des fins de prise en charge des modalités d'inscription du patient ayant consenti à participer à la recherche biomédicale CAIN457H2315, de gestion et d'attribution des traitements médicaux d'investigation ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations
Nominatives.*

Délibération n° 2017-38 du 15 mars 2017 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation au transfert d'informations nominatives vers les États-Unis d'Amérique ayant pour finalité « Transfert de données à des fins de Contrôle qualité radiologique d'imageries médicales pseudo-anonymisées des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale CAIN457H2315 vers Parexel Informatics localisé aux États-Unis d'Amérique » présenté par Novartis Pharma SG, localisé en Suisse, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'association médicale mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, modifiée ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 28 juillet 2016, portant sur la recherche biomédicale avec bénéfice direct intitulée « Étude CAIN457H2315 : étude multicentrique, randomisée, en double aveugle, contrôlée versus placebo, évaluant la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans du sécukinumab chez des patients atteints d'une spondyloarthrite axiale non radiographique active » ;

Vu la demande d'avis, reçue le 9 décembre 2016, concernant la mise en œuvre par Novartis Pharma AG, localisé en Suisse, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les

données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, en double aveugle, contrôlée versus placebo, d'évaluer la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans du sécukinumab chez des patients atteints d'une spondyloarthrite axiale non radiographique active », dénommé « Étude CAIN457H2315 - n° EudraCT : 20015-001106-33 » ;

Vu la demande d'autorisation concomitante, reçue le 9 décembre 2016, concernant le transfert d'informations nominatives vers les États-Unis d'Amérique présentée par Novartis Pharma AG, localisé en Suisse, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, ayant pour finalité « Analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche CAIN457H2315. PAREXEL vérifiera la qualité des radiographies qui auront été effectuées dans le cadre de la recherche » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 mars 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le 9 décembre 2016, le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) a déposé, en qualité de représentant en Principauté de Monaco de Novartis Pharma A.G., auprès de la Commission une demande d'avis concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet au travers d'une étude multicentrique, randomisée, en double aveugle, contrôlée versus placebo, d'évaluer la sécurité d'emploi, la tolérance et l'efficacité jusqu'à 2 ans du sécukinumab chez des patients atteints d'une spondyloarthrite axiale non radiographique active », dénommé « Étude CAIN457H2315 - n° EudraCT : 20015-001106-33 ».

Concomitamment, le CHPG a déposé, en tant que représentant en Principauté de Monaco de Novartis Pharma A.G., une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers Parexel Informatics, sis dans l'État du Massachusetts aux États-Unis d'Amérique ayant pour finalité « Analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche CAIN457H2315. PAREXEL vérifiera la qualité des radiographies qui auront été effectuées dans le cadre de la recherche ».

Les États-Unis d'Amérique ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « Analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche CAIN457H2315. PAREXEL vérifiera la qualité des radiographies qui auront été effectuées dans le cadre de la recherche ».

Il s'appuie sur le traitement dénommé « Étude CAIN457H2315 - n° EudraCT : 20015-001106-33 », précité.

Les personnes concernées par le transfert d'informations sont les patients du service rhumatologie répondant aux critères d'inclusion du protocole de recherche et ayant consenti à participer à la recherche.

La Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime », aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle observe que le transfert concerne uniquement les imageries médicales (IRM et Rx), pseudo-anonymisées avant envoi, réalisées dans le cadre de l'étude précitée vers le prestataire désigné à des fins de contrôle qualité des radiographies.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant plus précisément le cadre du transfert des données.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « Transfert de données à des fins de contrôle qualité radiologique d'imageries médicales pseudo-anonymisées des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale CAIN457H2315 vers Parexel Informatics localisé aux États-Unis d'Amérique ».

II. Sur les informations concernées par le transfert

Le responsable de traitement indique dans la demande de transfert que les données communiquées sont « des données de santé », sans en préciser le détail.

À l'examen de la demande d'avis principale portant sur le traitement automatisé dénommé « Étude CAIN457H2315 - n° EudraCT : 20015-001106-33 », il appert que le transfert concerne uniquement les données d'imagerie médicale, préalablement pseudo-anonymisées, afin que la société « vérifie la qualité des images et évalue le statut radiologique de tous les centres participants ».

En conséquence, les informations indirectement nominatives des patients concernées par le transfert sont :

- identité : numéro de patient, initiales du patient, numéro de centre ;
- données de santé : imagerie médicale (IRM, Rx).

La Commission observe également que les identifiants et données de connexion du personnel du CHPG habilité seront également traités.

L'entité destinataire des informations est Parexel Informatics, sise dans l'État du Massachusetts.

Elle considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur la durée de conservation des données

Les informations seront conservées 15 ans par le destinataire, conformément aux stipulations du protocole d'étude.

IV. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie le transfert dont s'agit par le consentement des personnes concernées, c'est-à-dire des patients, exception visée à l'article 20-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, en précisant que ce consentement « fait partie des garanties permettant le transfert ».

Dans ce sens, il indique que ce consentement « doit être recueilli par écrit avant inclusion dans la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives et les modalités de transferts des données sont précisés dans ce document ».

À la lecture dudit document, la Commission constate que le patient est informé que ses données « seront transmises à Norvatis Pharma ou aux personnes agissant pour son compte, en France ou à l'étranger », qu'elles « seront identifiées par un numéro de code et [ses] initiales » et que le promoteur s'engage à assurer leur confidentialité et leur protection.

Aussi, elle relève que les patients ne sont informés ni des pays, ni des destinataires de leurs informations.

En conséquence, elle considère que le consentement des patients n'est pas suffisamment explicite pour être conforme à l'exception prévue à l'article 20-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle demande donc, s'agissant de transfert d'informations vers des organismes localisés dans des Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, que le document d'information soit modifié afin d'indiquer expressément les organismes ou catégories d'organisme recevant communication d'informations, en l'espèce, les imageries médicales pseudo-anonymisées, ainsi que la ou les finalités des transferts, en l'espèce à des fins de contrôle qualité, afin que le patient puisse consentir de manière libre et éclairée.

En outre, le consentement des patients devra comporter une mention particulière audit transfert indiquant que le patient consent au transfert de ses informations, comme mentionné au document d'information.

Par ailleurs, le responsable de traitement met en évidence que le destinataire des données « est certifié Privacy Shield ».

Sur ce point, la Commission précise que cette procédure est particulière aux transferts de données à caractère personnel provenant de Pays membre de l'Espace Économique Européen à destination des États-Unis d'Amérique.

Elle rappelle que les informations, directement ou indirectement, nominatives provenant de la Principauté de Monaco n'entrent pas dans le champ d'application de cet accord et ne sont donc pas protégées par les engagements pris par les sociétés au titre du « Privacy Shield ».

Elle précise qu'il en sera de même pour le « Privacy Shield » entre les États-Unis d'Amérique et la Suisse, approuvé le 12 janvier 2017, qui ne concernera que les données en provenance de la Suisse, si le responsable de traitement souhaite y adhérer.

Aussi, elle suggère au responsable de traitement d'obtenir des garanties formelles auprès du destinataire des données en la matière, par exemple au cas particulier des données provenant de Monaco en se fondant sur des clauses contractuelles types.

V. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle cependant que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement comme suit : « Transfert de données à des fins de Contrôle qualité radiologique d'imageries médicales pseudo-anonymisées des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale CAIN457H2315 vers Parexel Informatics localisé aux États-Unis d'Amérique ».

Demande que :

- le document d'information soit modifié afin d'indiquer expressément que les données des patients sont transférées vers les États-Unis d'Amérique avec mention des destinataires ou catégories de destinataires, ainsi que des finalités desdits transferts ;

- le consentement des patients soit modifié afin de faire clairement apparaître leur consentement au transfert de leurs informations tel que décrit dans le document d'informations.

Suggère que les garanties offertes pour le transfert des informations provenant de pays membres de l'Espace Économique Européen soient formellement étendues aux données en provenance de la Principauté de Monaco, au moyen par exemple de clause contractuelles permettant d'assurer le respect de la protection des libertés et droits mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise Novartis Pharma AG, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des États-Unis d'Amérique ayant pour finalité « Transfert de données à des fins de contrôle qualité radiologique d'imageries médicales pseudo-anonymisées des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale CAIN457H2315 vers Parexel Informatics localisé aux États-Unis d'Amérique ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations
Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Église Saint-Charles - Foyer Paroissiale

Le 8 mai, à 19 h,

Ciné-Club : projection du film « Brazil » suivie d'un débat.

Le 10 mai, de 20 h à 22 h,

Conférence sur le thème « Jugement universel et Apocalypse » par l'Abbé Alain Goinot, délégué épiscopal à l'art sacré.

Le 15 mai, de 20 h à 22 h,

Conférence sur le thème « Les vertus théologiques : foi, espérance et charité » par le Père François Potez, du diocèse de Paris.

Le 18 mai, de 20 h 30 à 22 h 30,

Conférence « Spécial famille » par Olivier Florant, Sexologue et consultant du CLER Amour et Famille sur le thème « S'engager dans la vie ».

Église Sainte-Dévote

Le 6 mai, à 20 h 30,

Concert d'orgue par Przemyslaw Kapitula, organiste titulaire de la Cathédrale de Varsovie, dans le cadre de In Tempore Organi, III^e Cycle International d'orgue.

Opéra de Monte-Carlo

Le 11 mai,

Concert par Jane Birkin accompagnée par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Le 19 mai,

Concert par Ben l'Oncle Soul.

Auditorium Rainier III

Le 7 mai, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Alexander Vedernikov avec Lena Belkina, mezzo-soprano. Au programme : Stravinsky, Moussorgsky et Scriabine. En prélude au concert à 19 h 30, présentation des œuvres par André Peyrègne.

Le 10 mai, à 18 h 30,

Série Happy Hour Musical : concert de musique de chambre par une sélection de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo composée de Sibylle Duchesne Cornaton et Peter Szüts, violon, François Méreaux, alto, Thibault Leroy, violoncelle, Raphaëlle Truchot Barraya, flûte et Sophia Steckeler, harpe. Au programme : Beethoven, Kodály et Roussel.

Le 30 mai, de 19 h 30 à 22 h,

Conférence-débat « Enjeux et Société » sur le thème « Modernité et désarroi contemporain » par Jean-Claude Escaffit, journaliste avec la participation de Jean-Claude Guillebaud, journaliste, écrivain, éditeur et Fabrice Hadjadj, philosophe, Directeur de l'Institut européen Philanthropos.

Théâtre Princesse Grace

Le 16 mai, à 20 h 30,

Représentation théâtrale « Qui a peur de Virginia Woolf ? » de Edward Albee avec Dominique Valadié, Wladimir Yordanoff, Julia Faure et Pierre-François Garél.

Théâtre des Variétés

Jusqu'au 6 mai,

Rencontres Internationales de Musique Électro-acoustique 2017 organisées par l'Académie Rainier III.

Le 9 mai, à 20 h 30,

Les Mardis du Cinéma - cycle Croyances et dépendances, projection du film « Une femme dans la tourmente » de Mikio Naruse, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 15 mai, à 20 h 30,

« Napoli Eterna », conférence-spectacle par Federico Vacalebale avec l'Orchestre Symphonique de Sanremo et Massimo Laguardia, ténor, organisé par l'Association Dante Alighieri.

Le 23 mai, à 20 h 30,

Les Mardis du Cinéma - cycle Croyances et dépendances, projection du film « Tucker » de Francis Ford Coppola, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Théâtre des Muses

Le 5 mai, à 20 h 30,

Le 6 mai, à 21 h,

Le 7 mai, à 16 h 30,

Représentation théâtrale « Grisélidis » de Grisélidis Real avec Coraly Zahonero de la Comédie-Française.

Les 11 et 12 mai, à 20 h 30,

Le 13 mai, à 21 h,

Le 14 mai, à 16 h 30,

Spectacle pour enfants « Touh » de et avec Jeanne Chartier et Loïc Bartolini ainsi que Ayoub Ali et Pierre-Louis Jozan.

Les 18 et 19 mai, à 20 h 30,
 Le 20 mai, à 18 h et à 21 h,
 Le 21 mai, à 16 h 30,
 Représentation théâtrale « Adieu Monsieur Haffmann » de Jean-Philippe Daguerre avec Grégori Baquet, Julie Cavanna, Alexandre Bonstein, Franck Desmedt et Charlotte Matzneff.

Grimaldi Forum

Le 11 mai, à 18 h 30,
 Thursday Live Session avec The Bongo Hop.

Espace Léo Ferré

Le 31 mai, à 15 h,
 Concert « Projet-Peter Pan » par les élèves de l'Académie Rainier III.

École Supérieure d'Arts Plastiques - Pavillon Bosio

Le 16 mai, à 9 h,
 Conférence par Vinciane Despret, philosophe, psychologue et maître de conférences à l'université de Liège.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h à 19 h,
 Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Jusqu'au 30 septembre,
 Exposition d'œuvres monumentales sur le thème « Borderline » par Philippe Pasqua.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
 Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Jusqu'au 11 juin,
 Exposition sur le thème « Hercule Florence. Le Nouveau Robinson ».

Grimaldi Forum Monaco

Jusqu'au 9 mai,
 Exposition sur le thème « Michel Vaillant à Monaco ».

Espace Fontvieille

Les 6 et 7 mai,
 Exposition Canine Internationale de Monaco.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 7 mai,
 Coupe Repposi - Greensome Medal.

Le 14 mai,
 Enzo Coppa - Medal.

Le 21 mai,
 Coupe S.V. Pastor - Greensome Stableford.

Le 28 mai,
 Grand Prix Automobile.

Principauté de Monaco

Le 13 mai,
 2^{ème} ePrix de Monaco.

Du 25 au 27 mai,
 Séances d'essais du 75^{ème} Grand Prix de Monaco F1.

Le 28 mai,
 75^{ème} Grand Prix de Monaco F1.

Stade Louis II

Le 14 mai, à 21 h,
 Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Lille.

Le 17 mai, à 21 h,
 Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Saint-Étienne.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 6 mai, à 20 h,
 Championnat PRO A de basket : Monaco - Dijon.

Le 13 mai, à 19 h,
 Championnat PRO A de basket : Monaco - Nancy.

Casino de Monte-Carlo

Le 6 mai,
 3^{ème} Rallye du Cœur, organisé par l'Association Monaco Disease Power, au profit des personnes handicapées.

*

**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 8 mars 2017, enregistré, la nommée :

- DJENEPO Myriam, née le 12 janvier 1979 à Monaco (98000), de Malamine et de ABBASS Leila, de nationalité malienne, étudiante,

sans domicile ni résidence connus, est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 23 mai 2017 à 9 heures, sous la prévention de :

- Défaut d'assurance.

Délict prévue et réprimée par les articles 1 et 4 de l'Ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

- Non présentation du certificat d'immatriculation.

Contravention prévue et réprimée par les articles 130-2°, 153, 172 et 207 du Code de la route.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DORÉMIEUX.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **PASHA INVESTMENTS (MONACO)** »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 avril 2017.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 6 décembre 2016 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -
DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « PASHA INVESTMENTS (MONACO) ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

- la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

- le conseil et l'assistance :

- dans la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme,

- dans la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €) divisé en MILLE actions de TROIS CENTS EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation

effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille dix-sept.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 avril 2017.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 25 avril 2017.

Monaco, le 5 mai 2017.

La Fondatrice.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **PASHA INVESTMENTS (MONACO)** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PASHA INVESTMENTS (MONACO) », au capital de TROIS CENT MILLE EUROS et avec siège social 4, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 6 décembre 2016, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 25 avril 2017 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 25 avril 2017 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 25 avril 2017 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (25 avril 2017)

ont été déposées le 5 mai 2017 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 mai 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **TAMOIL SERVICES S.A.M.** »

Société en liquidation

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPÉE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} décembre 2016, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « TAMOIL SERVICES S.A.M. », ayant son siège 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, ont décidé notamment :

a) De prononcer, conformément à l'article 19 des statuts, la dissolution anticipée de la société à compter du 1^{er} décembre 2016 ;

b) De nommer en qualité de liquidateur de la société, Madame Sandrine ARCIN, domiciliée professionnellement au Cabinet EY A.C.A. « Le Mercator », 7, rue de l'Industrie, à Monaco, avec les pouvoirs tels que prévus à ladite assemblée. Sa nomination a mis fin aux fonctions des administrateurs à compter du 1^{er} décembre 2016 ;

c) De fixer le siège de la liquidation au Cabinet EY A.C.A. « Le Mercator », 7, rue de l'Industrie, à Monaco ;

d) De prendre acte du fait que le mandat des Commissaires aux Comptes se poursuivra jusqu'à l'assemblée qui approuvera définitivement les comptes de liquidation.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 1^{er} décembre 2016 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 26 avril 2017.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 26 avril 2017 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 5 mai 2017.

Monaco, le 5 mai 2017.

Signé : H. REY.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Par acte sous seing privé en date à Monaco du 28 avril 2017, Monsieur Willy DE BRUYN, administrateur de sociétés, domicilié à Monaco, 30, avenue de Grande-Bretagne, a cédé à la S.A.R.L. REVIMMO, dont le siège social est sis à Monaco, 20, boulevard Rainier III et 7, rue Louis Aureglia, « Résidence SOLEIL D'OR », en cours d'inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, un fonds de commerce de :

« 1°) Transactions sur immeubles et fonds de commerce ;

2°) Gestion immobilière et administration de biens immobiliers ; »

connu sous le nom de « AGENCE ARMOR », exploité à Monaco, 20, boulevard Rainier III et 7, rue Louis Aureglia, « Résidence SOLEIL D'OR ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds de commerce, objet de la cession, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 mai 2017.

LITTORAL CHARTERS S.A.R.L.

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 15 octobre 2016, enregistré à Monaco le 19 octobre 2016, Folio Bd 159 R, Case 2, et du 30 novembre 2016, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LITTORAL CHARTERS S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

en Principauté de Monaco et à l'étranger ; à l'exclusion de toutes activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du terme protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code : l'achat, la vente, l'intermédiation dans la construction, l'importation et l'exportation de navires de plaisance ; la commission, la représentation, la location, le charter, l'administration et la gestion de navires de plaisance ; la prestation de tous services relatifs aux biens ci-dessus et notamment l'entretien, la réparation, la maintenance, l'hangarage ; la recherche, la sélection et la gestion du personnel travaillant à bord, lequel devra être embauché directement par les armateurs concernés dans leur pays d'origine ; l'achat la vente de marchandises et articles de toutes natures, sans stockage, incluant les instruments électriques, les équipements radio, les équipements nautiques et autres servant à la navigation maritime et à l'armement de navires bateaux et yachts.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rapportant à l'activité principale et tendant à en favoriser le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Sergey KALNITSKY, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 avril 2017.

Monaco, le 5 mai 2017.

MDM GROUP

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 octobre 2016, enregistré à Monaco le 11 novembre 2016, Folio Bd 167 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MDM GROUP ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, l'intermédiation, la vente en gros et distribution par tous moyens incluant la vente via internet de lunettes solaires et accessoires s'y rapportant, à l'exclusion de l'optique corrective.

Toutes activités de conception, marketing, de promotion des ventes, de publicités, d'études de marchés, de relations publiques qui se rapportent à ce qui précède.

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptible d'en faciliter la réalisation. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Mario MUCELLI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 avril 2017.

Monaco, le 5 mai 2017.

S.C.S. FIRST LOCATION AUTO & Cie

Société en Commandite Simple
au capital de 115.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} mars 2017, dûment enregistrée, les associés ont décidé de modifier comme suit l'objet social : « La location courte durée de voitures sans chauffeur. La location longue durée de véhicules sans chauffeur (particuliers et utilitaires) » et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 avril 2017.

Monaco, le 5 mai 2017.

ITALY BOUTIQUE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : « Patio Palace » - 41, avenue Hector
Otto - Monaco**MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 6 février 2017, les associés ont décidé de modifier l'objet social et par voie de conséquence l'article 2 des statuts, comme suit :

« ART. 2.

Objet social (nouvelle rédaction)

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

À destination exclusive des professionnels : l'import, export, l'achat et la vente, de matériels et accessoires liés à la restauration, et dans ce cadre, l'aide et l'assistance à l'aménagement des locaux, la formation et conseil en matière de cuisine, d'utilisation du matériel, des produits alimentaires, ainsi que la labellisation de pizzerias.

Et plus largement de tout savoir-faire relatif à la restauration. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 avril 2017.

Monaco, le 5 mai 2017.

RIVIERA DIFFUSION

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 100.005 euros

Siège social : 16 bis, boulevard de Belgique - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 mars 2017, il a été décidé la modification des statuts de la société ainsi qu'il suit :

« La société a pour objet :

Import-export, vente en gros, commission, courtage pour la bijouterie fantaisie, accessoires de mode, gadgets électroniques, montres, bonneterie, bijoux en or et argent, bimbeloterie, articles souvenirs, articles de bazar, articles cadeaux, articles de sport ; vente au détail lors d'évènements sportifs, sur foires et marchés.

Et plus généralement, toutes opérations connexes à l'objet social ou de nature à en faciliter la réalisation. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 avril 2017.

Monaco, le 5 mai 2017.

S.C.S. ZANI & CIE

Société en Commandite Simple

au capital de 30.000 euros

Siège social : 7, Place d'Armes - Monaco

MODIFICATION D'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 septembre 2016, les associés de la société en commandite simple S.C.S. ZANI & CIE ont décidé de modifier l'objet social comme suit :

« ART. 2. : Objet

La société a pour objet en Principauté de Monaco :

Bar-restaurant avec vente à emporter et service de livraison. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 avril 2017.

Monaco, le 5 mai 2017.

S.A.R.L. F & M

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 31, avenue Princesse Grace - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 16 janvier 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 36, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 avril 2017.

Monaco, le 5 mai 2017.

GLOBAL SPACES S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 14, rue Honoré Labande - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale en date du 1^{er} mars 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 avril 2017.

Monaco, le 5 mai 2017.

PICCININI S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 130.000 euros
 Siège social : 29 bis, avenue Crovetto Frères - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes des délibérations d'une assemblée générale du 1^{er} février 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 11, rue des Açores à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 avril 2017.

Monaco, le 5 mai 2017.

S.A.R.L. RJ

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 51, rue Plati - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 9 mars 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 46, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 avril 2017.

Monaco, le 5 mai 2017.

S.A.R.L. SL COURTAGE

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 8, avenue Hector Otto - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 3 mars 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 14 bis, rue Honoré Labande à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 avril 2017.

Monaco, le 5 mai 2017.

S.A.R.L. STUDIO 0.618

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 avril 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 27, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 avril 2017.

Monaco, le 5 mai 2017.

ELECTRON

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 13, avenue des Papalins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2016, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2016 ;

- de nommer comme liquidateur Madame Laetitia BEVACQUA avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur, sis 13, avenue des Papalins à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 avril 2017.

Monaco, le 5 mai 2017.

CAVPA

Centrale d'achats et de ventes pour tous
approvisionnements

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.500.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille -
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs les actionnaires sont convoqués le vendredi 19 mai 2017 à 14 h 30 au siège social 20, avenue de Fontvieille à Monaco, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;

- Approbation des comptes et affectation des résultats ;

- Ratification de la nomination d'un nouvel administrateur ;

- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'administration.

DISTRIBUTION D'APPAREILLAGE ÉLECTRIQUE MONÉGASQUE

« D.A.E.M. »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 308.000 euros
Siège social : 1, rue des Açores - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société D.A.E.M. sont invités à se réunir en assemblée générale ordinaire le mercredi 24 mai 2017 à 16 h 00 au 1, rue des Açores - 98000 Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels ;

- Approbation des comptes et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;

- Quitus aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice 2016 ;

- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;

- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et renouvellement d'autorisation pour l'exercice 2017 ;

- Renouvellement du mandat d'un administrateur ;

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Conseil d'administration.

EURAFRIQUE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 3.328.000 euros
Siège social : Le Coronado, 20, avenue de Fontvieille
Boîte postale 655 - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs les actionnaires sont convoqués le vendredi 19 mai 2017 à 16 h 30 au siège social 20, avenue de Fontvieille à Monaco, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;

- Approbation des comptes et affectation des résultats ;

- Approbation de l'indemnité du Président ;

- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'administration.

MIMUSA

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 euros
Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs les actionnaires sont convoqués le vendredi 19 mai 2017 à 15 h 30 au siège social 20, avenue de Fontvieille à Monaco, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;

- Approbation des comptes et affectation des résultats ;

- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'administration.

SOMETRA

Société Méditerranéenne de Transports

Société Anonyme Monégasque

au capital de 3.328.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs les actionnaires sont convoqués le vendredi 19 mai 2017 à 17 h 30 au siège social 20, avenue de Fontvieille à Monaco, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;

- Approbation des comptes et affectation des résultats ;

- Approbation de l'indemnité du Président ;

- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'administration.

ASSOCIATION

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 16 mai 2013 de l'association dénommée « Association Monégasque de Cinéma Amateur ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 9, allée Guillaume Apollinaire, par décision du Conseil d'administration, a pour objet de :

- « promouvoir l'art cinématographique en Principauté et à l'international. ».

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 avril 2017
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	283,31 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.929,01 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.333,14 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.105,73 EUR
Monaco International Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.312,08 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.806,65 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.117,11 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.510,05 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.424,54 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.463,63 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.133,29 EUR
Monaco International USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.193,33 USD
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.431,82 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.447,14 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.342,90 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.529,83 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	573,12 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.016,98 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.504,07 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.822,51 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.676,00 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	889,24 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 avril 2017
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.280,00 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.418,15 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	67.213,80 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	694.018,13 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.238,33 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.101,08 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.136,56 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	953,22 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.123,75EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.079,84 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 avril 2017
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.129,68 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.943,02 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 mai 2017
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.876,03 EUR



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

